

---

**ACCORD-CADRE RELATIF A LA FOURNITURE DE PRODUITS  
D'ENTRETIEN, D'HYGIENE ET DE PETITS EQUIPEMENTS**

---

**MAPA N° 202401**

**Mairie de Chavenay**  
Place de l'Eglise  
78450 CHAVENAY

## SOMMAIRE

|   |   |
|---|---|
| 1 - Dispositions générales de l'accord-cadre .....    | 3 |
| 1.1 - Objet de l'accord-cadre .....                   | 3 |
| 1.2 - Décomposition de l'accord-cadre .....           | 3 |
| 1.3 - Type de l'accord cadre .....                    | 3 |
| 1.4 - Conditions d'exécution des prestations .....    | 3 |
| 2 - Pièces contractuelles .....                       | 4 |
| 3 - Durée de l'accord-cadre .....                     | 4 |
| 4 - Prix .....  | 4 |
| 4.1 - Caractéristiques des prix pratiqués .....       | 4 |
| 4.2 - Contenu des prix .....                          | 5 |
| 4.3 - Révision des prix .....                         | 5 |
| 4.4 - Clause de sauvegarde .....                      | 6 |
| 5 - Garanties Financières .....                       | 6 |
| 6 - Avance .....                                      | 6 |
| 7 - Règlement des comptes .....                       | 6 |
| 7.1 - Modalités de facturation .....                  | 6 |
| 7.2 - Modalités de paiement .....                     | 7 |
| 7.3 - Intérêts moratoires .....                       | 7 |
| 8 - Constatation de l'exécution des prestations ..... | 7 |
| 8.1 - Livraison des marchandises .....                | 7 |
| 8.2 - Emballage et transport .....                    | 7 |
| 9 - Garantie des prestations .....                    | 8 |
| 10 - Pénalités .....                                  | 8 |
| 11 - Assurances .....                                 | 8 |
| 12 - Résiliation de l'accord-cadre .....              | 8 |
| 12.1 - Conditions de résiliation .....                | 8 |
| 13 - Dérogations .....                                | 9 |

# 1 - Dispositions générales de l'accord-cadre

## 1.1 - Objet de l'accord-cadre

La présente consultation a pour objet un accord-cadre à bons de commandes de fourniture, ayant pour objet :

### LA FOURNITURE DE PRODUITS D'ENTRETIEN, D'HYGIENE ET DE PETITS EQUIPEMENTS

Le marché couvre les prestations suivantes :

- conseil,
- prise de commande,
- livraison sur site,
- la garantie,
- le service après-vente : suivi de livraison, échange et reprise, suivie des anomalies.

Le présent accord-cadre est passé en suivant la procédure adaptée, en vertu notamment des articles L2123-1 et R2123-1 1° du Code de la commande publique.

## 1.2 - Décomposition de l'accord-cadre

Les prestations sont réparties en 2 lot(s), en application de l'article L2113-10 du code de la commande publique :

|          | Désignation du lot              |
|----------|---------------------------------|
| LOT n° 1 | Produits d'entretien, d'hygiène |
| LOT n° 2 | Petits équipements              |

Les candidats ont la possibilité de soumettre des offres pour tous les lots.

## 1.3 - Type de l'accord cadre

Le marché est un accord-cadre, mono-attributaire, à bons de commandes au sens de l'article L2125-1-1° du Code de la commande publique, qui s'exécute selon les dispositions des articles R2162-1 à R2162-6 par l'émission de bons de commandes en application des articles R2162-13 et R2162-14 de ce même code.

Il est exécuté au fur et à mesure de l'émission de bons de commande émis par le pouvoir adjudicateur.

Le présent marché ne comporte ni tranches optionnelles ni variantes.

## 1.4 - Conditions d'exécution des prestations

Toute prestation fera l'objet d'un bon de commande préalable, notifié par le pouvoir adjudicateur.

Les mentions devant figurer sur chaque bon de commande sont les suivantes :

- le nom ou la raison sociale du titulaire.
- la date et le numéro du marché ;
- la date et le numéro du bon de commande ;
- le montant du bon de commande ;
- la date de livraison ;
- les lieux de livraison des prestations ;

- la nature et la description des prestations à réaliser (désignation des fournitures, prix, références dans le BPU ou le catalogue le cas échéant).

Seuls les bons de commande signés par le représentant du pouvoir adjudicateur pourront être honorés par le ou les titulaires.

## 2 - Pièces contractuelles

Les pièces contractuelles de l'accord-cadre sont les suivantes et, en cas de contradiction entre leurs stipulations, prévalent dans cet ordre de priorité :

- L'acte d'engagement (AE) et ses annexes,
- Le cahier des clauses administratives particulières (CCAP),
- Le cahier des clauses techniques particulières (CCTP),
- Les bordereaux des prix unitaires (BPU) pour les lots n° 1 et n° 2,
- Le mémoire technique du titulaire,
- les catalogues fournisseur et les rabais mentionnés dans l'acte d'engagement,
- les bons de commande.

### Pièces générales :

- le cahier des clauses administratives générales (CCAG-FCS) applicable aux marchés publics de fournitures courantes et services,
- les normes françaises, européennes et internationales en vigueur.

## 3 - Durée de l'accord-cadre

Le marché est conclu pour une durée ferme de **12 mois** à compter de sa notification.

Le marché est renouvelable tacitement **trois (3) fois** par période de 12 mois sans excéder **4 ans**.

La décision de non-reconduction sera prise par la Ville et sera notifiée, 1 mois avant la date de reconduction, au Titulaire.

Le titulaire du marché ne pourra pas refuser la reconduction.

## 4 - Prix

### 4.1 - Caractéristiques des prix pratiqués

Les prestations seront réglées uniquement par prix unitaires comme indiqués dans le BPU ou le cas échéant, les prix catalogue affectés de la remise catalogue consentie dans son acte d'engagement. Le prix de règlement sera calculé en appliquant les quantités réellement exécutées.

Accessoirement, les produits non prévus au BPU et qui sont proposés par le titulaire sur catalogue(s) verront leur prix être celui résultant de l'application du ou des rabais qu'aura mentionné le titulaire sur l'acte d'engagement remis lors de son offre

Les prestations s'entendent sans montant minimum et avec les montants maximum annuels suivants :

| N° et désignation du lot                   | Montant maximum annuel en H.T. |
|--|--------------------------------|
| Lot n° 1 - Produits d'entretien, d'hygiène | 12.000,00 €                    |
| Lot n° 2 - Petits matériels                | 1.500,00 €                     |

En aucun cas, le titulaire ne pourra se prévaloir des montants maximums annuels indiqués pour présenter une quelconque réclamation.

## 4.2 - Contenu des prix

Les prix du marché sont établis en euros hors-taxes et sont réputés comprendre la totalité des prestations et fournitures nécessaires à la bonne réalisation du marché.

Les prix sont réputés comprendre toutes les charges fiscales, parafiscales ou autres frappant obligatoirement la prestation.

Les prix comprennent toutes les sujétions découlant de l'exécution des prestations et notamment les frais de mains d'œuvre, les matériels de manutention et de transport, de montage et de démontage, l'enlèvement, le transport, la destruction de tous produits hors services déposés sur les sites.

Les prix comprennent tous les frais afférents au conditionnement, à l'emballage, à la manutention, à l'assurance, ainsi que les frais généraux et le bénéfice du Titulaire.

En aucun cas, le Titulaire ne peut se prévaloir de charges supplémentaires, en cours d'exécution du marché.

## 4.3 - Révision des prix

Les prix sont fermes la 1<sup>ère</sup> année.

Les prix de l'accord-cadre sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois qui précède celui de la date limite de réception des offres (indice définitif) ; ce mois est appelé " mois zéro ".

Les prix sont révisibles. La révision s'effectuera chaque année, sur proposition du titulaire, à chaque reconduction de marché suivant la formule :

$$P(n) = P_0 ( 0,20 + 0,80 \times \text{ICHT-G}/\text{ICHT-G}_0)$$

- P(n) = prix révisé,
- P<sub>0</sub> = prix initial,
- ICHT-G = Coût horaire de travail, tous salariés dans le commerce de gros et de détail (vente sans transformation) de tout type de marchandises et la prestation de services liés à la vente de marchandises, publié au Moniteur des Travaux Publics, indice au mois appelé « mois zéro »,
- ICHT-G<sub>0</sub> : Coût horaire de travail, tous salariés dans le commerce de gros et de détail (vente sans transformation) de tout type de marchandises et la prestation de services liés à la vente de marchandises, publié au Moniteur des Travaux Publics, indice au mois de la révision.

Le titulaire devra transmettre, 2 mois avant l'échéance du terme, sa révision de prix pour validation par la Ville.

Après validation, la formule de révision de prix apparaîtra sur la première facture concernée.

Les coefficients de révision seront arrondis au millième supérieur.

Il n'y aura aucune révision de prix sur la base d'indice de révision provisoire.

### Ajustement des prix catalogue :

Les prix catalogues sont révisibles par ajustement par référence au prix que le titulaire pratique à l'égard de l'ensemble de sa clientèle suivant son tarif public et les prix indiqués sur ses catalogues. Les remises consenties seront appliquées sur ces nouveaux prix.

Lors de leur modification, le titulaire s'engage à faire parvenir, par tout moyen, à l'Administration contractante, les nouveaux tarifs publics (catalogue électronique et tarif) avec un préavis de trente (30) jours avant la parution des nouveaux prix. Seront alors appliqués les nouveaux prix publics catalogues ou les nouveaux tarifs publics. Les prix applicables seront ceux du tarif en vigueur à la date de la commande.

Le taux de remise consenti par le titulaire est invariable pour toute la durée de l'accord-cadre, reconductions comprises.

La référence de la commande et le prix appliqué seront alors précisés dans le bon de commande.

Le titulaire du marché s'engage à appliquer la remise indiquée à l'acte d'engagement du lot correspondant du présent marché sur le montant total HT de chaque bon de commande.

En cas de suppression d'indice :

Dans le cas de disparition d'indice, le nouvel indice de substitution préconisé par l'organisme qui l'établit sera de plein droit applicable.

Dans l'hypothèse où aucun indice de substitution ne serait préconisé, les parties conviennent que la substitution d'indice sera effectuée par avenant après accord de chacune d'entre elles.

En cas de passation d'une modification au contrat :

En cas de passation d'une modification de contrat, les prix établis par l'avenant sont établis aux conditions économiques en vigueur au mois d'établissement de la modification de contrat soit la date de la notification.

#### **4.4 - Clause de sauvegarde**

A chaque année de révision de prix, le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité contractuelle de résilier sans indemnité dès que les nouveaux prix dépasseront 2 % des prix de base, indiqués dans son offre initiale.

### **5 - Garanties Financières**

Aucune clause de garantie financière ne sera appliquée.

### **6 - Avance**

Aucune avance ne sera versée.

### **7 - Règlement des comptes**

#### **7.1 - Modalités de facturation**

Le règlement du montant du marché s'effectuera sur présentation de factures, conformes aux prix prévus dans le présent document.

Conformément au chapitre II « Modalités de facturation et de paiement » du Titre IX « Exécution du marché » du Code de la Commande Publique 2019, relatif au développement de la facturation électronique, le titulaire et les sous-traitants admis au paiement direct peuvent transmettre leur demande de paiement par voie électronique à l'adresse suivante par le site [www.chorus.fr](http://www.chorus.fr) (n° de siret : [21780152100014](http://21780152100014)) ou [secretariat.general@mairie-magnanville.fr](mailto:secretariat.general@mairie-magnanville.fr) et [servicefinances-marches@mairie-magnanville.fr](mailto:servicefinances-marches@mairie-magnanville.fr)

Les paiements seront effectués au titulaire sur présentation de factures après service fait (c'est-à-dire après l'admission de chaque commande), dans les conditions prévues au C.C.A.G.-FCS

En plus des mentions légales, la facture devra comporter les mentions suivantes :

- Le nom et l'adresse du créancier,
- Le numéro SIRET,
- Le numéro du compte bancaire,
- Le numéro du marché,
- La date, la référence et le numéro du bon de commande le cas échéant,
- Prestation(s) exécutée(s) ;
- Lieu d'exécution ;
- La quantité des fournitures ou prestations,
- La(les) référence(s) du BPU ;
- Le cas échéant, la référence(s) du (des) catalogue(s);
- Le cas échéant, le rabais général consenti (en %) ;
- Le montant HT des fournitures livrées ou prestations exécutées,
- Le montant TTC en euros des fournitures livrées ou des prestations exécutées,
- La date de la livraison effective ou de l'exécution effective.
- La date de la facture

- **Les factures partielles doivent faire apparaître les montants en reliquat.**

En cas de facturation erronée, le délai de paiement sera systématiquement suspendu. Les factures erronées seront retournées au titulaire pour correction et seront accompagnées des raisons du refus de paiement.

Le titulaire devra obligatoirement retourner à la collectivité, suivant la même procédure, de nouvelles factures corrigées ou faire parvenir par écrit ses objections aux corrections.

## **7.2 - Modalités de paiement**

La Ville se libérera des sommes dues au titre du présent marché par mandat administratif, sur le compte bancaire référencé ci-après (joindre un RIB) :

- Nom de l'établissement bancaire :
- Raison sociale du titulaire du compte :
- Numéro du compte :

Le délai de paiement est de 30 jours maximum à compter de la date de réception de la demande de paiement.

## **7.3 - Intérêts moratoires**

Le défaut de paiement des avances, des règlements partiels définitifs ou du solde dans le délai fixé par le marché donne droit à des intérêts moratoires, calculés depuis l'expiration dudit délai jusqu'au jour du paiement inclus.

Le taux des intérêts moratoires applicables en cas de dépassement du délai maximum de paiement est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

En cas de retard de paiement, le maître d'ouvrage sera de plein droit débiteur auprès du titulaire du marché de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement, conformément aux dispositions de la loi n° 2013-100 du 28 janvier 2013.

Lorsque les frais de recouvrements exposés sont supérieurs au montant de cette indemnité forfaitaire, le titulaire peut demander une indemnisation complémentaire, sur justification (article 40 de la loi n° 2013-100 du 28 janvier 2013 portant diverses dispositions d'adaptation de la législation au droit de l'Union européenne en matière économique et financière).

Les intérêts moratoires et l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement sont payés dans un délai de quarante-cinq jours suivant la mise en paiement du principal. Le dépassement de ce délai peut donner lieu au versement d'intérêts au taux de l'intérêt légal.

# **8 - Constatation de l'exécution des prestations**

## **8.1 - Livraison des marchandises**

La livraison s'effectue à l'Ecole Élémentaire 2 rue des Ecoles à Chavenay, entre 10 H et 15 H.

Aucune livraison ne sera acceptée en dehors de ces plages horaires.

Les fournitures livrées par le titulaire doivent être accompagnées d'un bulletin de livraison qui reprend les éléments fournis sur le bon de commande.

La livraison des fournitures est constatée par la délivrance d'un récépissé au titulaire ou par la signature d'un double du bulletin de livraison.

## **8.2 - Emballage et transport**

Les emballages restent la propriété de la personne publique et la livraison est franco de port quel que soit le montant de la commande.

## 9 - Garantie des prestations

Outre le respect des spécifications du marché, les fournitures doivent être conformes à la législation et à la réglementation en vigueur, ainsi qu'aux spécifications et aux normes françaises et européennes.

Si la réglementation devait changer pendant la période de la consultation ou au cours de l'exécution du marché, le titulaire devra en tenir compte.

Tous les produits devront être de bonnes qualités, neufs et livrés conformément aux conditions du marché. Ils répondront strictement aux indications figurant au catalogue correspondant.

## 10 - Pénalités

Toutes les pénalités sont dues et ce quels que soient leurs montants.

Seules les prestations effectivement réalisées donnent droit à paiement pour le titulaire.

Par dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG-FCS, le titulaire n'est pas exonéré des pénalités dont le montant total ne dépasse pas 1000 euros HT.

Par dérogation à l'article 14.1.2 du CCAG-FCS, le montant total des pénalités ne peut excéder 15% du montant total hors taxes du marché.

Par dérogation à l'article 14 du CCAG - FCS, les pénalités seront appliquées de manière cumulative, comme suit :

Lors de la constatation du manquement, il sera adressé au prestataire, par mail, l'information d'application des pénalités adéquates.

Le point de départ des pénalités, débute à compter de la réalisation du retard, de l'évènement ou du manquement sans mise en demeure préalable.

Les jours pris en compte sont les jours ouvrés.

- Non-respect du délai contractuel de livraison indiqué dans le mémoire justificatif du prestataire : 200 €/jour de retard,
- Non-respect du délai de complément de livraison : 50 €/jour de retard jusqu'au complément total de ladite commande,
- Non-respect du délai de remplacement de produits non conforme à la qualité décrite dans le catalogue fournisseur : 200 €/jour de retard,
- Non-indication du produit indisponible et la date précise du réassort sur le bon de livraison : 50 €/constatation,
- Non-respect du suivi complet et nouvelle livraison des articles manquants : 50 €/constatation.

Les pénalités appliquées feront l'objet de l'émission d'un titre de recettes.

## 11 - Assurances

Par dérogation aux dispositions de l'article 9 du CCAG-FCS, tout titulaire (mandataire et cotraitants inclus) doit justifier, avant la notification de l'accord-cadre, qu'il est titulaire des contrats d'assurances, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie.

## 12 - Résiliation de l'accord-cadre

### 12.1 - Conditions de résiliation

Le chapitre 7 du CCAG-FCS est applicable. La Commune peut mettre fin à l'exécution des prestations faisant l'objet de l'accord-cadre avant l'achèvement de celles-ci, soit à la demande du titulaire dans les conditions prévues à l'article 40 du CCAG-FCS, soit pour faute du titulaire dans les conditions prévues à CCAP MAPA n° 202401 Fournitures de produits d'entretien, d'hygiène et de petits matériels

l'article 41 du CCAG-FCS, soit dans le cas des circonstances particulières mentionnées à l'article 39 du CCAG-FCS.

La Commune peut également mettre fin, à tout moment, à l'exécution des prestations pour un motif d'intérêt général. Dans ce cas, l'accord-cadre étant conclu sans montant minimum, le titulaire n'a droit à aucune indemnisation, par dérogation à l'article 42 du CCAG-FCS.

La décision de résiliation est notifiée au titulaire et prend effet soit à la date mentionnée dans la décision de résiliation soit à défaut à la date de sa notification.

En cas d'inexactitude des documents et renseignements mentionnés à l'article R2142-3 et suivants du Code de la commande publique, ou de refus de produire les pièces prévues aux articles D8222-5 ou D8222-7 à 8 du Code du travail conformément à l'article R.2143-8 du Code de la Commande Publique, le marché sera résilié aux torts du titulaire, sans que ce dernier puisse se prévaloir d'indemnisation.

Le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de faire exécuter par un tiers les prestations aux frais et risques du titulaire et/ou de résilier le marché, en cas de constatation d'une mauvaise exécution et/ou non-conformité des prestations en relation avec le CCTP. Aucune indemnité ne sera due au Titulaire à l'exception des prestations exécutées.

De plus, il est précisé que le marché pourra être résilié de plein droit par le pouvoir adjudicateur, sans préavis, sans mise en demeure et sans indemnité, entre autres, dans les deux cas spécifiques suivants :

- Au-delà de 2 retards consécutifs de livraison de plus de 72h00
- Au-delà de 5 livraisons incomplètes consécutives

### **13 - Dérogations**

- L'article 9 du CCAP déroge à l'article 11 du CCAG - Fournitures Courantes et Services
- L'article 10 du CCAP déroge aux articles 14, 14.1.3 et 14.1.2 du CCAG - Fournitures Courantes et Services